

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2026-509 du 12 juin 2026 relatif aux modalités d'application de la réduction générale dégressive unique prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale

NOR : CPPS2614062D

Publics concernés : employeurs, organismes de sécurité sociale.

Objet : le présent décret fixe pour 2026 la valeur du SMIC à retenir pour l'appréciation de l'éligibilité à la réduction générale dégressive unique et pour le calcul de son coefficient.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel et s'applique au calcul de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2026.

Application : le présent texte est pris en application de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-887 du 4 septembre 2025 relatif aux modalités d'applications de différents dispositifs de réduction et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale ;

Vu la saisine du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 22 mai 2026 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 22 mai 2026 ;

Vu la saisine du conseil de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 juin 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole en date du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 4 juin 2026,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'article D. 241-7 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Les mots : « deuxième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II de » ;

b) Les mots : « en vigueur » sont remplacés par les mots : « applicable au 1^{er} janvier 2026 » ;

2° Au II :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « SMIC » est remplacé par les mots : « salaire minimum » ;

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

– le mot : « SMIC » est remplacé par les mots : « salaire minimum » ;

– les mots : « en vigueur » sont remplacés par les mots : « applicable au 1^{er} janvier 2026 » ;

3° Au IV :

a) Au premier alinéa :

– la première occurrence des mots : « de croissance » est supprimée ;

– après les mots : « fois le », sont insérés les mots : « montant horaire du » ;

– la première occurrence des mots : « de croissance prévu par l'article L. 3231-2 du code du travail » est supprimée ;

– la référence « 4° » est remplacée par les mots : « 3° du I » ;

- la seconde occurrence des mots : « de croissance prévu par l'article L. 3231-2 du code du travail » est supprimée ;
- b) Au deuxième alinéa :
 - les mots : « de croissance » sont remplacés par le mot : « annuel » ;
 - la référence « 4° » est remplacée par les mots : « 3° du I » ;
- c) Au troisième alinéa :
 - les mots : « de croissance » sont supprimés ;
 - après le mot : « annuel », sont insérés les mots : « ainsi déterminé » ;
- d) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « de croissance correspondant au » sont remplacés par les mots : « à retenir pour le » ;
- e) Le sixième alinéa est supprimé.

II. – L'article D. 241-7-1 est ainsi modifié :

1° Au 2° :

- a) Aux deuxième et neuvième alinéas, le mot : « SMIC » est remplacé par les mots : « salaire minimum » ;
- b) Le neuvième alinéa est ainsi complété : « étant précisé que si l'un des paramètres de détermination de ce montant annuel évolue en cours d'année, la valeur annuelle à retenir est égale à la somme des valeurs déterminées pour chacune des périodes antérieure et postérieure aux évolutions ; »

2° Au 3°, les mots : « Aux IV et » sont remplacés par le mot : « Au ».

III. – L'article D. 241-8 est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « le coefficient mentionné au I » sont remplacés par les mots : « le coefficient mentionné au II » ;
- 2° Les mots : « de croissance » sont remplacés par les mots : « à retenir ».

IV. – A l'article D. 241-10, les deux occurrences du mot : « SMIC » sont remplacés par les mots : « salaire minimum ».

V. – L'article D. 711-10 est ainsi modifié :

- 1° Au cinquième alinéa, les mots : « SMIC en vigueur » sont remplacés par les mots : « salaire minimum » ;
- 2° Au huitième alinéa, les mots : « est identique à celle mentionnée » sont remplacés par les mots : « ainsi que le montant du salaire minimum sont identiques à ceux mentionnés » ;
- 3° Au neuvième alinéa, les deux occurrences du mot : « SMIC » sont remplacés par les mots : « salaire minimum à retenir ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* et s'appliquent au calcul de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2026.

Art. 3. – Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

DAVID AMIEL

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU